

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés

siégeant comme Juge de police en audience publique à

le 14 juin 1973

en cause du PREMIER nommé MUNYARIBANJE, fils de Sebinyanja (ev)
et de Nyirabagenzi (ev) originaire de Rudende, Bugoyi, Kisenyi, résidant à Rega,
Bugoyi, Kisenyi, mututsi des abanyiginya, marié à Ruhakibibi, chauffeur,

prévenu d'avoir à

le 14 juin 1973

commis un vol simple à la suite d'un larcin de munition et de matériel militairesur un poste de police, fait par et par le 173 n° 70 du

Nous avons été assistés de

L' not prévenu not présent il comparait volontairement - ~~sur citation~~ - sur sommation verbale.Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé le 173 n° 70

qui nous a déclaré

A comparu ensuite,

nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que le prévenu a été victime d'une erreur de jugement.

non responsable

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu résistait plus que 7 jours à la cité indigène sans être sous l'influence d'un état de violence.

- attendu que le prévenu avec les faits est à sa charge.
- attendu qu'il y a lieu de contrôler le comportement de la population de la cité indigène pour ne pas de beaucoup s'y laisser entraîner.

Le condamnons du chef de rébellion illégale à la cité indigène de 7 jours de servitude pénale principale, à une amende de 500 francs.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à 7 jours de servitude pénale principale, à une amende de 500 francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de 7 jours, à 7 jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 500 francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de 7 jours à 7 jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à

faute de s'exécuter dans le délai de 7 jours, à 7 jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

le 10 juin 1960

Le Juge de Police, suppléant



Etat des frais :

P.V.O.P.J.

Citations

Audience

Jugement

Total : 500 francs.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent soixante, le 14 6 00

Le soussigné gardien de la prison de Queluz

déclare que le nommé BONABANA

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° 479/60

Date d'incarcération 14 6 60

Date de sortie : fin de S.P.P. 21 6 60

fin de S.P.S. 6 7 60

fin de C.P.C. 8 7 60

